

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10041
Date : 10 février 2026 15:19:53
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 janvier 2026, laquelle est rédigée ainsi :

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), je vous présente une demande d'accès à l'information visant à documenter, à des fins d'audit, de transparence et de reddition de comptes, les flux financiers publics du Trésor du Québec au cours des dix (10) dernières années.

Je vous demande de me communiquer, pour chacune des dix (10) dernières années financières complètes disponibles, l'ensemble des montants d'argent publics qui ont été autorisés, engagés, versés, transférés, attribués, alloués ou autrement consentis par le Trésor du Québec, directement ou indirectement, aux organismes et secteurs suivants, incluant notamment les crédits budgétaires, crédits statutaires, transferts, subventions, contributions, paiements, compensations financières, enveloppes dédiées, ententes financières et toute autre forme de financement public, qu'il soit récurrent, ponctuel, conditionnel ou exceptionnel :

- 1. Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)*
- 2. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (aide sociale, solidarité sociale, PRB et programmes connexes)*
- 3. Retraite Québec*
- 4. Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)*
- 5. Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)*

Pour chacun de ces organismes, je demande l'accès aux informations et documents permettant d'identifier et de vérifier :

- A. Les montants annuels autorisés (crédits votés, crédits statutaires, enveloppes budgétaires).*
- B. Les montants annuels engagés et réellement dépensés/versés.*
- C. Toute ventilation disponible par programme, activité, type de dépense ou mécanisme de versement (salaires, transferts, contrats, services professionnels, etc.).*
- D. Les références administratives et budgétaires pertinentes (programmes, numéros de crédits, postes budgétaires, annexes).*
- E. Les tableaux consolidés, rapports de synthèse, Comptes publics, rapports annuels, annexes budgétaires ou tout autre document officiel permettant de confirmer ces montants.*

Format :

Je demande que l'information me soit transmise sous format électronique, sous forme de tableaux en format PDF numérique natif, non modifiable, non altérable et non protégé par des restrictions empêchant la lecture, la recherche ou l'impression, et non sous forme d'images scannées, afin d'assurer l'intégrité, l'authenticité, la lisibilité, la vérifiabilité et l'exploitabilité des documents à des fins d'analyse et d'audit.

Portée et période :

- Période visée : les dix (10) dernières années financières complètes disponibles (par exemple 2015-2016 à 2024-2025 ou équivalent selon vos exercices).*
- Portée : données financières agrégées et administratives uniquement, sans renseignements personnels.*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient certains renseignements correspondant à votre demande.

En premier lieu, nous vous informons que les sommes autorisées par le Secrétariat du Conseil du trésor sont détaillées dans la publication *Budget de dépenses*. Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'accès, cette publication est disponible sur le site du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/votre-gouvernement/budget-depenses>.

Le *Budget de dépenses* relève du Secrétariat du Conseil du trésor. Toute demande relative aux crédits devrait être adressée au responsable de l'accès aux documents.

En ce qui concerne l'utilisation des sommes autorisées, ces renseignements figurent annuellement dans la publication des Comptes publics au volume 2. La publication est aussi disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/finances-publiques/budget-comptes-publics/comptes-publics/volumes-comptes-publics>

Point 1

Le MFQ n'a aucun document concernant le SPVM. Les informations relèvent de la ville de Montréal et du SPVM.

Conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, ci-joint les coordonnées des personnes responsables de l'accès pour y transmettre votre demande.

Me Emmanuel Tani-Moore
Responsable de l'accès à l'information
Ville de Montréal

275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142

[Formulaire en ligne](#)

Accès à l'information SPVM
CP 47583 CSP Plateau Mont-Royal
Montréal (Québec) H2H 2S8

Tél. : 514 280-2970

Téléc. : 514 280-2985

Courriel : responsable.information@spvm.qc.ca

Point 2

Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'accès, les renseignements concernant le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont disponibles en ligne dans la publication les Comptes publics (volume 2), sur les sites du MFQ et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

- Année 2024-2025 (p. 153-161) [Comptes publics 2024-2025 – Volume 2 – Renseignements financiers sur le fonds consolidé du revenu : fonds général et fonds spéciaux](#)
- Année 2023-2024 (p. 169-179) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=305878
- Année 2022-2023 (p. 355-368) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=296546
- Année 2021-2022 (p. 363-376) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=281124
- Année 2020-2021 (p. 349-362) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=270363
- Année 2019-2020 (p. 355-368) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=248213
- Année 2018-2019 (p. 341-354) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=235266
- Année 2017-2018 (p. 333-346) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=188610
- Année 2016-2017 (p. 333-346) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=188610

[idf=177067](#)

- Année 2015-2016 (p. 327-340) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=165773

Point 3

Le MFQ n'a aucun document concernant Retraite Québec. Les informations relèvent du Secrétariat du Conseil du trésor (crédits autorisés) et de Retraite Québec. Conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, ci-joint les coordonnées de la personne responsable de l'accès pour y transmettre votre demande par la poste ou par télécopieur.

- Bureau du responsable de l'accès à l'information
Retraite Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 502
Québec (Québec) G1V 4T3
Télec. : 418 659-8990

À titre informatif, les états financiers de Retraite Québec pourraient contenir certains renseignements financiers relatifs à votre demande. La publication est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/retraite-quebec/rapports-annuels-de-gestion/Pages/rapports-annuels-de-gestion.aspx>

Point 4

- Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'accès, les renseignements relatifs au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) sont disponibles dans la section du ministère de la Justice, en ligne dans la publication les Comptes publics (volume 2), sur les sites du MFQ et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

- Année 2024-2025 (p. 234) [Comptes publics 2024-2025 – Volume 2 – Renseignements financiers sur le fonds consolidé du revenu : fonds général et fonds spéciaux](#)
- Année 2023-2024 (p. 256) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=305878
- Année 2022-2023 (p. 274) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=296546
- Année 2021-2022 (p. 282) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=281124
- Année 2020-2021 (p. 268) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=270363
- Année 2019-2020 (p. 274) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=248213
- Année 2018-2019 (p. 270) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=235266
- Année 2017-2018 (p. 264) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=188610
- Année 2016-2017 (p. 264) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=177067
- Année 2015-2016 (p. 258) https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=177067

Point 5

Le MFQ n'a aucun document concernant la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ). Les informations relèvent du ministère de la Justice et de la SOQUIJ. Conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, ci-joint les coordonnées des personnes responsables de l'accès pour y transmettre votre demande.

Me Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : [418 643-4090](tel:4186434090)
Téléc. : [418 643-3877](tel:4186433877)
Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Me Virginie Beauchemin
Directrice des affaires juridiques et du secrétariat général par intérim
SOQUIJ
1010, rue de la Gauchetière O. bureau 1000 Montréal (QC) H3B 2N2
Formulaire : <https://soquij.qc.ca/a/fr/nous-joindre/demande-acces-information>

À titre informatif, le rapport annuel de gestion de la Société québécoise d'information juridique pourrait contenir certains renseignements financiers. La publication est disponible en ligne à l'adresse suivante :
https://soquij.qc.ca/a/media/docs/rapports_annuels/ra2024-2025.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 16.** Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès. Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1]([\)](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-21.1?&cible=)), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.